

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-417

PROJET DE LOI C-417

An Act to amend the Criminal Code
(disclosure of information by jurors)

Loi modifiant le Code criminel (divulgence
de renseignements par des jurés)

FIRST READING, OCTOBER 29, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2018

MR. COOPER

M. COOPER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that the prohibition against the disclosure of information relating to jury proceedings does not, in certain circumstances, apply in respect of disclosure by jurors to health care professionals.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulgation de tout renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation de renseignements par des membres du jury à des professionnels de la santé.

BILL C-417

PROJET DE LOI C-417

An Act to amend the Criminal Code (disclosure of information by jurors)

Loi modifiant le Code criminel (divulgence de renseignements par des jurés)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

L.R., ch. C-46

Criminal Code

Code criminel

1 Section 649 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1 L'article 649 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of jury proceedings

Divulgence des délibérations d'un jury

649 (1) Every member of a jury, and every person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability, who discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction.

649 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tout membre d'un jury ou toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, à un membre du jury ayant une déficience physique, et qui divulgue tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.

Exceptions

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the disclosure of information for the purposes of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements aux fins :

(a) an investigation of an alleged offence under subsection 139(2) in relation to a juror;

a) soit d'une enquête portant sur une infraction visée au paragraphe 139(2) dont la perpétration est alléguée relativement à un juré;

(b) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence; or

b) soit de témoigner dans des procédures engagées en matière pénale relativement à une telle infraction;

(c) any medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that a person referred to in subsection (1) receives from a health care professional after the completion of the trial in relation to health issues arising out of or related to the person's service at the trial as a juror or as a person who provided support services to a juror.

c) soit, suivant la fin d'un procès, d'un traitement médical ou psychiatrique, d'une thérapie ou de services de consultation, fournis par un professionnel de la santé à toute personne visée au paragraphe (1) relativement à des problèmes de santé consécutifs ou liés aux fonctions de cette personne en tant que membre

d'un jury ou personne ayant fourni de l'aide à un
| membre d'un jury lors d'un procès.